



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ OVINE FLANDRES ARTOIS (SOFA)
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010
et de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004
pour son établissement de BAILLEUL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2010 fixant les prescriptions applicables à la SOCIÉTÉ OVINE FLANDRES ARTOIS (SOFA) pour un établissement d'abattage d'animaux soumis à autorisation sur la commune de BAILLEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 4 avril 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 21 avril 2023 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 avril 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 mai 2023 ;

Vu le nouveau rapport du 5 juillet 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les bâtiments sont mal entretenus :
 - le mur de clôture situé derrière l'installation et la séparant des habitations est sur le point de s'effondrer ;
 - les murs du local abritant le dispositif de traitement des eaux avant rejets sont dégradés, fissurés et sur le point de s'effondrer ;
 - les murs de la bergerie sont dégradés ;
 - le toit de la salle d'abattage fait de plexiglas est cassé ;
 - le toit du local technique servant à stocker le sel est sur le point de s'effondrer ;
- le dispositif (tamis 1 mm) permettant de traiter les eaux résiduaires avant leurs rejets est en panne ;
- aucun plan de circulation à l'intérieur du site n'est affiché ;
- les murs du local de déchets sont mal entretenus, leur état actuel ne permet pas leur nettoyage et leur désinfection ;
- les murs des locaux de travail sont dégradés par endroits (traces de chocs et de rouilles), leur état ne permet pas leur nettoyage et leur désinfection ;
- absence de schéma des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux ;
- absence de registre des relevés mensuels des consommations d'eau ;
- absence par endroits de dispositif de dégrillage à 6 mm. De plus, les dispositifs ne sont pas bien entretenus ;
- absence de mesures correctives suite aux dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral, notamment les critères suivants : les matières grasses, azote globale et phosphore ;
- les valeurs d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral, notamment celles qui concernent les concentrations de matières en suspension, d'azote total, des matières grasses et de phosphore ne sont pas respectées. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier son respect des valeurs d'émissions en matière de flux ;
- l'exploitant réalise des mesures de ses eaux avant rejets deux fois par an contrairement aux prescriptions de l'article 23-5 qui impose des mesures trimestrielles ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les mesures de la qualité de ses rejets sont effectuées une fois par an par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des documents permettant d'identifier la nature des produits frigorigènes utilisés dans ses chambres froides ;
- absence de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluée lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;

- l'exploitant n'a pas établi de consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- les installations électriques sont contrôlées mais les écarts relevés dans le rapport de contrôles ne sont pas corrigés ;
- absence des consignes prévues par l'article 31-1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- absence de formation du personnel sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 11 ; 13 ; 15-2 ; 21 ; 22 ; 23-4-a ; 23-4-b ; 23-5 ; 29-3 ; 29-4 ; 30-2 ; 31-1 ; 31-3 et 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2010 fixant les prescriptions applicables à la SOCIÉTÉ OVINE FLANDRES ARTOIS (SOFA) pour un établissement d'abattage d'animaux soumis à autorisation sur la commune de BAILLEUL ;
- 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ceux-ci exposent l'environnement à un risque de pollution de l'eau ou du sol et présentent des risques en termes de prévention et maîtrise des incendies ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ OVINE FLANDRES ARTOIS (SOFA) sise 105 rue Philippe Van Thieghem à 59270 BAILLEUL de respecter les prescriptions et dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SOCIÉTÉ OVINE FLANDRES ARTOIS (SOFA) sise 105 rue Philippe Van Thieghem à 59270 BAILLEUL, est mise en demeure :

dans un délai d'un mois :

- de respecter l'article 13 de son arrêté préfectoral en transmettant un rapport d'incident à l'inspection des installations classées, précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;

dans un délai de deux mois :

- de respecter l'article 29-4 de son arrêté préfectoral en établissant des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- de respecter l'article 30-2 de son arrêté préfectoral en entretenant ses installations électriques ;
- d'établir les consignes d'exploitation conformément à l'article 31-1 de son arrêté préfectoral ;

- de respecter l'article 31-3 de son arrêté préfectoral en réalisant aux différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

dans un délai de trois mois :

- de respecter l'article 15-2 de son arrêté préfectoral en établissant et affichant un plan de circulation à l'intérieur du site. En réparant et en entretenant les murs de ses locaux de travail et de stockage de déchets de sorte à ce qu'ils soient faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- de respecter l'article 21 de son arrêté préfectoral en établissant un schéma de tous les réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux ;
- de respecter l'article 22 de son arrêté préfectoral en consignait dans un registre éventuellement informatisé les relevés mensuels de ses consommations d'eau ;
- de respecter l'article 23-4-a de son arrêté préfectoral :
 - en équipant ses installations de dispositifs de prétraitement des eaux résiduaires assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm ;
 - en prenant les dispositions nécessaires si une indisponibilité est susceptible de conduire aux dépassements des valeurs-limites imposées ;
- de respecter les valeurs d'émissions de ses rejets d'eaux conformément à l'article 23-4-b de son arrêté préfectoral ;
- de respecter l'article 23-5 de son arrêté préfectoral en effectuant des surveillances trimestrielles de ses rejets ;
- d'effectuer des mesures de surveillance des rejets d'effluents au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées conformément à l'article 23-5 de l'arrêté préfectoral ;
- de disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits frigorigènes présents dans l'installation conformément à l'article 32 de l'arrêté préfectoral ;

dans un délai de quatre mois :

- de respecter l'article 11 de son arrêté préfectoral en procédant à l'entretien de ses installations et à la sécurisation de ses bâtiments en entamant les travaux de réparation des toits et des murs ;
- de respecter l'article 29-3 de son arrêté préfectoral en équipant son installation de dispositifs permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification .

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BAILLEUL ;
- directrice départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

